PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEDRE

122 RUE DU DOCTEUR ROUX
94100 Saint-Maur-des-Fossés

Références : DRIEAT/UD94/PAD/2026/PA/N°221GR
Code AIOT : 0006525161
Annexe : Planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement CEDRE implanté 122 RUE DU DOCTEUR ROUX 94100 Saint-Maur-des-Fossés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par télédéclaration du 31/03/2026, la société CEDRE informait de la survenue d'un incident sur le site en date du 27/03/2026, impliquant potentiellement 800 kg de pile ayant fait l'objet d'un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEDRE
- 122 RUE DU DOCTEUR ROUX 94100 Saint-Maur-des-Fossés
- Code AIOT : 0006525161
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CEDRE réalise la collecte et le tri en vue de la valorisation de déchets dangereux (piles, cartouches d'encre, ampoules et néons) et non dangereux (papier, canettes, bouteilles plastiques, verre, capsules de café...). Il réalise également le broyage de documents confidentiels.

Le site a une superficie d'environ 1600 m^2, avec une partie du stockage se réalisant à l'extérieur et l'autre partie sous hangar, la plupart des déchets étant entreposés dans des bennes de 30 m^3 ou des containers de 770L.

L'installation est classée suivant les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Capacité	Régime
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation : 400 m^3	[D]
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Quantité de déchets susceptible d'être présente : 800 kg	[DC]

La réglementation applicable à l'installation est la suivante :

- arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'arrêté pris en référence pour cette inspection est l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [NOR : TREP1800781A].

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article L.511-12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Demande d'action corrective	2 mois
6	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration incident/accident	Code de l'environnement, article R.512-69	Sans objet
3	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Définition et 2.9	Sans objet
4	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie ayant eu lieu durant les heures de fermeture du site, l'exploitant n'a pas été en mesure de déterminer les causes du départ de feu ou de partager les conditions d'intervention des services d'incendie et de secours.
Durant la visite, l'inspection a pu constater que des moyens de lutte contre l'incendie ont été mis en place, mais a néanmoins relevé des non-conformités concernant la gestion des eaux, la rétention des produits dangereux ou encore la mise en place de rondes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déclaration incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Par télédéclaration du 31/03/2026, l'exploitant informait de la survenue d'un incident au sein de l'installation le vendredi 27/03/2026, impliquant un départ de feu sur un stockage de déchets dangereux (piles lithium, cartouches d'encre, ampoules et néon). Durant l'inspection, l'exploitant précise que le départ de feu a été remarqué par un passant de la rue qui a contacté les pompiers. Ceux-si sont intervenus de 21h à 23h. Personne n'était présent sur le site, mais l'intervention a pu avoir lieu car le portail d'entrée du site n'était pas verrouillé. L'exploitant a appris la survenue de l'incident le lundi 30/03/2026. L'exploitant précise également que le feu a probablement démarré dans le fût de piles lithium avant de se propager aux fûts et bacs voisins de la zone de stockage de déchets dangereux, sans certitude au vu de l'absence de personnel au moment du départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.

Constats : L'exploitant n'a pas transmis le dernier rapport prouvant la réalisation du contrôle périodique conformément à l'article L.512-11 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport du contrôle périodique de ces installations.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Définition et 2.9
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Définitions : [...] Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. [...] Article 2.9. A- Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. B- Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.[...]
Constats : L'exploitant n'a pas fait le choix de mettre en place les petits îlots sur son site. A noter que les petits îlots sont un choix de l'exploitant, il ne sont pas obligatoires. Lorsqu'ils sont mis en place, ils sont exemptés de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé. Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres. [...] Objet du contrôle : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; - présence d'un dispositif empêchant la diffusion des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement ; [...]
Constats : Le sol de l'installation apparaît comme étanche. Le site dispose par ailleurs d'une vanne, à activation manuelle, permettant de confiner les eaux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation-aménagement
Prescription contrôlée : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à

250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Objet du contrôle :
- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits et déchets susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

Constats :

Les déchets dangereux sont stockés dans une zone extérieure spécifique, entourée de 3 murs coupe-feu, dans des fûts (fournis par la société Batribox) ou des bacs.
Cependant, ceux-ci ne disposent pas de cuvettes de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de rétention de dimensionnement adéquat sous les entreposages de déchets dangereux, conformément à l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Objet du contrôle :
- justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ;
- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement

implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site dispose d'une vanne permettant l'isolement du réseau de collecte, dont l'emplacement a été montré à l'inspection durant la visite. Par ailleurs, l'exploitant ne sait pas si, lors de l'intervention du 27/03/2026, la vanne a été fermée par les services d'incendie et de secours et si les eaux d'extinction ont été récupérées. En l'absence d'information ou de rétention pleine au retour de l'exploitant le lundi, il est fort probable que les eaux d'extinction incendie n'aient pas été collectées dans une rétention mais envoyées vers le réseau. L'exploitant est ainsi non conforme à l'arrêté ministériel du 06/06/2018, article 2.8.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le justificatif de dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction. De plus, la consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte doit être facilement accessible pour les employés ou les services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Objet du contrôle : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les effluents susceptibles d'être pollués sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet.

Constats : L'exploitant a précisé que la présence d'un point bas sur le site permet d'orienter toutes les eaux pluviales ou de nettoyage vers le même point de rejet. Néanmoins, il n'a pas su indiquer si le site est équipé d'un système de traitement des eaux avant rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer la présence d'un système de traitement des eaux sur le site, ou en mettre en place un, le cas échéant, conformément à l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. L'inspection rappelle également que l'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de son système de traitement (article 5.2 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018) ainsi qu'une mesure des effluents aqueux à une fréquence annuelle à minima (article 5.6 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Objet du contrôle : -présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les zones concernées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.

Constats : La zone couverte de l'installation dispose d'une détection incendie et d'une alarme asservie à celle-ci. Le site employant plusieurs personnes en situation de handicap, l'alarme produit également des lumières avertissantes en plus des sons. Cependant, celle-ci ne retransmet pas l'alerte à une personne formée lors des heures de fermeture du site. Aucun système de détection automatique n'est mis en place dans la zone extérieure. L'exploitant a indiqué prévoir l'installation d'une détection thermique sous le hangar et également dans la zone extérieure, au niveau des déchets dangereux (zone où a eu lieu l'incendie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 4.1.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, l'exploitant doit : - transmettre les justificatifs nécessaires concernant la mise en place d'une détection automatique au niveau des déchets combustibles situés dans la zone extérieure (bon de commande, PV d'intervention...), - transmettre le dernier rapport de contrôle du système de détection incendie, - permettre à la détection automatique de retransmettre l'alerte à du personnel formé, étant en mesure de confirmer le départ d'incendie et d'alerter dans les meilleurs délais les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Objet du contrôle :
- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans des bâtiments, avec descriptions des dangers associés ;
- présence d'un système de détection avec alarme de gaz dans les parties présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.

Constats :

L'exploitant dispose d'extincteurs répartis dans le site.
L'exploitant précise qu'une borne incendie est située au bout de la rue, à environ 30 mètres du site.
Le plan des bâtiments et aires de gestion des déchets ne comprend pas la description des dangers présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le plan des bâtiments et aires de gestion des déchets en ajoutant une description des dangers pour chaque bâtiment et aire, conformément à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde

dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II.-L'exploitant détermine les consignes concernant :
-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
-le parcours des rondes et les points d'observation ;
-la formation du personnel concerné ;
-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant a précisé que personne n'est présent lors des heures de fermeture du site.
Aucune ronde particulière n'est organisée par les agents du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal ainsi que les consignes permettant de les encadrer, conformément à l'article 4.1.2 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Annexe : Planche photographique









